

Bruxelles, le 29 mai 2026  
(OR. en)

---

---

Dossier interinstitutionnel:  
2025/0726 (COD)

---

---

9645/26  
ADD 1

CODEC 992  
POLCOM 191  
COMER 97

#### NOTE POINT "I/A"

---

Origine:	Secrétariat général du Conseil
Destinataire:	Comité des représentants permanents/Conseil
Objet:	Projet de RÈGLEMENT DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL visant à remédier aux effets commerciaux négatifs des surcapacités mondiales sur le marché de l'acier de l'Union et modifiant le règlement (UE) 2020/2170 ( <b>première lecture</b> ) - Adoption de l'acte législatif = Déclaration

---

#### Déclaration commune du Parlement européen, du Conseil et de la Commission sur les importations de produits sidérurgiques en provenance de Russie

Depuis le début de la guerre, l'Union et ses États membres ont pris des mesures sans précédent pour réduire leur dépendance économique à l'égard de la Russie et veiller à ce que l'activité économique de l'Union ne contribue pas à soutenir l'effort de guerre de la Russie.

Ces mesures ont considérablement réduit les flux commerciaux dans un large éventail de secteurs, dont l'acier, accéléré le découplage et contribué à la résilience de l'Union, tout en démontrant la capacité de cette dernière à agir de manière unie et décisive lorsque ses valeurs et ses intérêts stratégiques sont en jeu.

Dans le même temps, l'Union doit rester attentive aux domaines dans lesquels des dépendances persistent, en particulier en ce qui concerne certains produits sidérurgiques dont l'importation n'est pas encore totalement interdite.

En particulier, certaines importations limitées en provenance de Russie se poursuivent dans le secteur sidérurgique jusqu'au 30 septembre 2028, conformément aux dispositions transitoires prévues dans les mesures restrictives pertinentes adoptées par le Conseil<sup>1</sup>. Afin d'assurer une diversification progressive et constante, ces importations sont plafonnées par des contingents dont les volumes diminuent chaque année.

Tout en rappelant le cadre institutionnel applicable aux mesures restrictives, le Parlement européen, le Conseil et la Commission européenne soulignent que les mesures restrictives pertinentes adoptées par le Conseil s'inscrivent dans une trajectoire visant l'élimination progressive complète des importations restantes de produits sidérurgiques russes, notamment de brames en acier, d'ici au 30 septembre 2028.

---

<sup>1</sup> Décision 2014/512/PESC du Conseil du 31 juillet 2014 concernant des mesures restrictives eu égard aux actions de la Russie déstabilisant la situation en Ukraine, et le règlement (UE) n° 833/2014 du Conseil du 31 juillet 2014 concernant des mesures restrictives eu égard aux actions de la Russie déstabilisant la situation en Ukraine.